Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218401024-20261116-2026_D_112-DE

CONVENTION D'AFFILIATION DES ÉTABLISSEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Entre ..... Commune de ROUSSILLON .....,

situé(e) ..... 2 Place de la Mairie .....,

Représenté(e) par ..... Mr Gisèle BONNELLY Maire .....,

Ci-après dénommé(e) la collectivité ou l'établissement,

D'une part

Et,

L'Association Santé au Travail Durance Luberon – Service de Prévention et de Santé au Travail dont le siège social est situé au 353 route du Moulin de Losque – 84300 CAVAILLON, représentée par Monsieur Luc PIERRACINI, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « SAT Durance Luberon »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de satisfaire ses obligations issues du ***décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale***, la collectivité ou l'établissement, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI).

La présente convention a pour objet de confier à SAT Durance Luberon, pour les agents de la collectivité ou de l'établissement, les missions d'un Service de médecine de prévention.

Ces missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail, conformément au protocole fixant les objectifs et les modalités de fonctionnement du Service.

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique à tous les agents de la collectivité ou de l'établissement relevant de la fonction publique territoriale, quel que soit leur statut, leur type de contrat et leur temps de travail.

ARTICLE III – SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ

En application du ***décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale***, la collectivité ou l'établissement s'engage à assurer, via son espace adhérent sécurisé, la mise à jour de la liste nominative de l'ensemble de ses agents :

- **annuellement**, en renseignant la liste complète des agents en fonction au 1er janvier de chaque année ;
- **tout au long de l'année et sans délai**, en actualisant cette liste à l'occasion de tout recrutement, réintégration, départ, changement de poste ou modification de statut d'un agent.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218401024-20261116-2026_D_112-DE

L'examen médical préalable

L'examen médical préalable à toute prise de fonction et organisé pour toute embauche ou réintégration (disponibilité, détachement,…).

La visite d'information et de prévention – VIP

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les cinq ans. Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le protocole formalisé établie par le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

La surveillance individuelle renforcée

Le médecin du travail exerce une surveillance individuelle renforcée à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche des risques professionnels ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

La visite intermédiaire

La visite intermédiaire est réalisée par un professionnel de santé au travail habilité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et les protocoles du service, au plus tard 2 ans après la VIP des agents bénéficiant du suivi renforcé.

Les examens de pré-reprise et de reprise après absences prolongées.

La visite à la demande

Indépendamment du suivi de l'agent, le médecin du travail peut lui-même organiser une visite lorsqu'il estime que la situation le nécessite.

L'agent peut également bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier, sans que l'administration ait à en connaître le motif.

Enfin, l'autorité territoriale peut également demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche.

Examens complémentaires

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218401024-20261116-2026_D_112-DE

Modalités pratiques

Les visites médicales se déroulent dans les locaux de SAT Durance Luberon et s'effectuent sur le temps de travail des agents.

Aménagements de poste

Le médecin du travail est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de SAT Durance Luberon, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le comité compétent doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

SAT Durance Luberon est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Rapport d'activité

SAT Durance Luberon met à disposition de l'autorité territoriale un rapport d'activité annuelle (visites réalisées, types de visites, recommandations,…).

ARTICLE IV – ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

Le médecin du Travail, et/ou les membres de son équipe pluridisciplinaire, conseillent et accompagnent l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- l'évaluation des risques professionnels (appui à l'élaboration et actualisation du DUERP) ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services (organisation, horaires, charges physique et mentale) ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux ;
- l'hygiène dans les restaurants collectifs ;
- l'information sanitaire.

Dans le cadre de leurs missions, le médecin du travail et les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Fiche d'établissement

SAT Durance Luberon fait établir et actualiser par l'équipe pluridisciplinaire, en liaison avec l'agent désigné pour assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels identifiés, les effectifs d'agents exposés à ces risques et les moyens de prévention existants et/ou préconisés.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont accès aux informations lui permettant d'établir la fiche d'établissement qui est communiquée à l'autorité territoriale, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle est tenue à la disposition de l'agent désigné au-dessus. Elle est présentée à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, au comité social territorial, en même temps que le rapport annuel du médecin du travail.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218401024-20261116-2026_D_112-DE

Participation aux instances

A la demande de la collectivité ou de l'établissement et en respectant un délai de prévenance, le médecin du travail ou, sur sa délégation, un professionnel de santé, pourra assister aux séances de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial avec voix consultative.

Études techniques, mesures et analyses

Le médecin du travail et/ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont informés, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

SAT Durance Luberon peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le Service informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité des résultats de toutes mesures et analyses.

Consultation obligatoire pour projets structurants

SAT Durance Luberon est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions. Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Participation aux formations, aux études et enquêtes

SAT Durance Luberon et/ou les membres de son équipe pluridisciplinaire sont associés aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et participe aux études et enquêtes épidémiologiques initiées par la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE V – MONTANT ET REVISION DU PRIX

La contribution financière due par la collectivité ou l'établissement est fixée annuellement et approuvée par le Conseil d'administration de Santé au Travail Durance Luberon.

La contribution annuelle, due au titre de l'année civile, est calculée sur la **base d'un tarif forfaitaire par agent,** fixé selon la grille tarifaire en vigueur.

Ce tarif forfaitaire comprend les examens médicaux, les actions en milieu de travail ainsi que les examens complémentaires réalisés par le Service dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

La contribution annuelle est calculée sur la **base de l'effectif déclaré au 1er janvier de l'année concernée.**

Toute demande de prestation complémentaire non prévue dans le cadre de la convention fera l'objet d'une étude de faisabilité et, le cas échéant, d'une proposition tarifaire spécifique établie sur devis.

ARTICLE VI – DUREE, MODALITE DE RECONDUCTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue à partir du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle est ensuite renouvelée par **reconduction tacite**, au 1er janvier de chaque année, pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 084-218401024-20261116-2026_D_112-DE

Toute résiliation, par l'une des deux parties, devra être notifiée **par lettre recommandée avec accusé de réception**, moyennant le respect d'un **préavis de 2 mois** avant la fin de l'exercice en cours.

L'établissement ou la collectivité devra alors s'acquitter des paiements restant dus pour l'année civile.

Chacune des parties peut résilier la présente convention de manière anticipée en cas de faute ou carence grave imputable à l'autre partie (cf. défaut de règlement dans les délais).

ARTICLE VII – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

L'établissement ou la collectivité s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur de SAT Durance Luberon – à consulter sur www.satduranceluberon.fr/qui-sommes-nous.

En application de **l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985**, l'établissement ou la collectivité n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation de SAT Durance Luberon. Le comité social territorial compétent, s'il est constitué, est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de SAT Durance Luberon.

ARTICLE VII – CONFIDENTIALITE

Conformément aux articles L4624-9 du Code du travail et au règlement intérieur de SAT Durance Luberon, l'ensemble des informations médicales relatives aux agents de l'établissement est couvert par le secret médical et la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Les parties s'engagent à respecter les clauses de confidentialité et la protection des données à caractère personnel prévues à l'article 16 du règlement intérieur de SAT Durance Luberon.

ARTICLES X – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

60928160321L0003620404

Fait à Cavaillon en deux exemplaires, le 8 octobre 2026

Pour l'établissement ou la collectivité,

Représentée par Mr Gisèle BONNELLY
en qualité de Maire de ROUSSILLON

le 17-11-2026

MAIRIE DE ROUSSILLON VAUCLUSE

Pour SAT Durance Luberon,

Représentée par Luc PIERRACINI,
en qualité de Président